

## ARRÊTÉ N°2019-DD28-OSMS-TS-0024 portant modification de l'agrément n°108 délivré à la SARL "AMBULANCES JOUR ET NUIT" en ce qui concerne la gérance et les locaux

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire

**VU** le code de la Santé publique et notamment les articles L6311-1 et suivants, R6311-1, R6312-6 et R6313-7 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire ;

**VU** le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

**VU** la décision N° 2019-DG-DS28-0002 du 17 avril 2019 portant modification de la décision n°2019-DG-DS28-0001 en date du 4 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Denis GELEZ, délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire pour le département d'Eure-et-Loir, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Gérald NAULET, inspecteur principal et responsable du pôle offre sanitaire et médicosociale ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2000 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1987 cité cidessous ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 septembre 1988 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1987 cité cidessous ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires :

**VU** l'arrêté préfectoral n° 692 du 3 mai 1996 fixant la liste des entreprises de transports sanitaires ayant bénéficié pour leurs véhicules d'autorisations de mise en service de plein droit ;

**VU** l'arrêté N°2018-DD28-TSOS-0006 portant agrément n°108 de la société de transport sanitaire SARL «AMBULANCES JOUR ET NUIT» sise 18, rue du Grand Séminaire - 28630 LE COUDRAY et ses modifications successives ;

**CONSIDERANT** le procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 24 juin 2019, et les statuts de la SARL «AMBULANCES JOUR ET NUIT» mis à jour suite aux résolutions de cette même assemblée :

CONSIDERANT la déclaration de changement de locaux à compter du 2 septembre 2019 et l'issue favorable de la visite de conformité de ces nouveaux locaux, au 26 rue du Bois Musquet 28300 CHAMPHOL, effectuée le 25 septembre 2019 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1**: Il est pris acte de la démission de Mme Roxane DUMOULIN de ses mandat et fonctions de cogérante de la SARL «AMBULANCES JOUR ET NUIT», à compter du 30 juin 2019 à minuit, et de la cession de ses 15 parts sociales à M. Nourredine BENDOUBA, agréé en qualité de co-gérant de la société.

**ARTICLE 2** : Il est pris acte que la société « AMBULANCES JOUR ET NUIT » est cogérée, à dater du 1<sup>er</sup> juillet 2019 par :

- Monsieur Ludovic PARESYS,
- Monsieur Cosmin ADAM
- Monsieur Nourredine BENDOUBA
- Monsieur Jonathan GONTHIER
- Monsieur Mohammed El Amine LAHMAR
- Monsieur Benoît MONCHECOURT
- Monsieur Frédéric SEIXAS

ARTICLE 3: La société «AMBULANCES JOUR ET NUIT» est autorisée à exploiter sa nouvelle implantation au 26 rue du Bois Musquet 28300 CHAMPHOL à compter du 2 septembre 2019. A compter de la même date, elle n'est plus autorisée à exploiter l'implantation sise au 18 rue du Grand Séminaire au COUDRAY.

ARTICLE 4: La société « AMBULANCES JOUR ET NUIT », est autorisée, à exploiter :

3 ambulances de catégorie C, type A

dont l'immatriculation est précisée sur l'attestation relative aux véhicules jointe en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Les autorisations de mise en service de véhicules sanitaires étant délivrées dans un département dans le cadre d'une offre contingentée au niveau départemental, elles ne peuvent être utilisées pour la satisfaction majoritaire des besoins d'autres départements.

**ARTICLE 6** : Tout transport sanitaire doit être assuré dans le respect des règles énoncées par le code de la santé publique.

**ARTICLE 7**: L'entreprise titulaire de l'agrément est tenue de participer au tour de garde départemental et de se conformer aux dispositions du cahier des charges départemental en vigueur en la matière.

ARS Centre - Val de Loire - Délégation Départementale d'Eure-et-Loir 15 Place de la République - CS 70527 - 28019 CHARTRES CEDEX Standard : 02 38 77 33 33 / Fax : 02 37 36 29 93 ARTICLE 8 : L'exploitant est tenu de soumettre les véhicules à un organisme agréé par le ministère des transports en charge du contrôle technique, de répondre à un contrôle convenu ou inopiné de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire et, de veiller à la propreté et à la désinfection des matériels et équipements de la cellule sanitaire, notamment après le transport d'un malade contagieux. (Conformément à l'annexe 5-III de l'arrêté du 12 décembre 2017)

**ARTICLE 9**: L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire toute modification apportée aux éléments constitutifs du dossier d'agrément, notamment, toute mise en service de véhicule nouveau, toute mise hors service ou cession à terme ou définitive de véhicule, les modifications concernant les personnels (embauche, cessation d'emploi, diplômes obtenus, contrats de travail ...)

**ARTICLE 10**: Le non-respect, par la société de transports sanitaires, d'une ou plusieurs des dispositions précédemment énoncées sera sanctionné conformément aux dispositions des articles R6312-5 et R6314-2 à R6314-5 du code de la santé publique.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de réception :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire - Cité Coligny - 131, rue du faubourg Bannier - BP 74409 - 45044 ORLEANS CEDEX 1;
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

**ARTICLE 12 :** Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire et le délégué départemental d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à :

- Madame la directrice du SAMU d'Eure-et-Loir
- Monsieur le président de l'ATSU 28
- Monsieur le président du Tribunal de Commerce de Chartres (Greffe)
- Monsieur le directeur de la CPAM d'Eure-et-Loir
- Monsieur le directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Eure-et-Loir

- la SARL « AMBULANCES JOUR ET NUIT »

Fait à Chartres, le -4 0CT. 2019

Pour Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire Pour le délégué départemental d'Eure-et-Loir

Gérald NAULET

ARRETE N°2019-DD28-OSMS-TS-0024

ARS Centre – Val de Loire – Délégation Départementale d'Eure-et-Loir 15 Place de la République – CS 70527 - 28019 CHARTRES CEDEX Standard : 02 38 77 33 33 / Fax : 02 37 36 29 93